



AVENANT N° 7

Accord relatif au projet social de l'EFS

**Volet II Hygiène, sécurité, santé et conditions de vie
au travail**

Portant prolongation des avenants n° 1 et n° 4

6 B2 AV
→ ND

SOMMAIRE :

Préambule.....	1
ARTICLE 1. Objet de l'avenant	1
ARTICLE 2. Durée et date d'entrée en vigueur de l'avenant	1
ARTICLE 3. Dépôt et publicité de l'avenant	1



AV



B3L



ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, Pascal MOREL, Président par interim

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives de l'EFS représentées par les Délégués syndicaux centraux :

- Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour la CFDT
- Steeve PERNO ou Annick VENZAL, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour FO
- Nicolas DEHNIG ou Patricia ANCEAU, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour la SNTS CFE-CGC
- Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR, déléguées syndicales centrales de l'Etablissement Français du Sang pour l'UNSA

D'autre part.

Préambule

L'accord relatif au projet social de l'EFS Volet II – Hygiène, sécurité, santé et conditions de vie au travail du 22 octobre 2007 a été complété par plusieurs avenants. Les avenants n° 1 du 6 septembre 2013 et n° 4 du 13 septembre 2019, prorogés en dernier lieu par l'avenant n° 6 du 10 mars 2022, arrivent à leur terme le 31 décembre 2023.

Les parties ont convenu de proroger les avenants susvisés dans les conditions fixées par le présent avenant.

Article 1. Objet de l'avenant

Les parties signataires conviennent de proroger pour une durée de douze mois les avenants n° 1 et n° 4 à l'accord relatif au projet social de l'EFS Volet II – Hygiène, sécurité, santé et conditions de vie au travail.

Le présent avenant proroge les avenants dans toutes leurs dispositions.

Les parties s'engagent à ouvrir la négociation sur l'hygiène, la sécurité, la santé et les conditions de vie au travail au sein de l'EFS avant l'expiration de cet avenant.

Article 2. Durée et date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2024.

Il est conclu pour une durée déterminée de douze mois, à savoir, jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Sa validité est subordonnée à la signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 %



des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections professionnelles.

Article 3. Dépôt et publicité de l'avenant

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Ile de France et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Saint-Denis, le 17/11/23, en 6 exemplaires originaux


BCL





Pascal MOREL

Etablissement Français du Sang

~~Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT~~

Fédération CFDT Santé – Sociaux

~~Steeve PERNO ou Annick VENZAL~~

Fédération des personnels des Services Publics
et des Services de Santé "Force ouvrière"

~~Patricia ANCEAU ou Nicolas DEHNIG~~

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social

~~Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR~~

Fédération UNSA Santé et Sociaux Public et
Privé

